



QUÉBÉCOIS
et INNUS

POURSUITE DE
LA NÉGOCIATION
AVEC LES INNUS

E N T E N T E D E P R I N C I P E

ENSEMBLE VERS UN TRAITÉ

Québec 



COMMENT PARTICIPER
À LA NÉGOCIATION?



Le gouvernement du Québec a instauré un mécanisme de participation qui permet aux populations du **Saguenay–Lac-Saint-Jean** et de la **Côte-Nord** de faire valoir leur opinion à la table de négociation.

L'équipe de négociation du Québec comprend **un représentant des régions**. Celui-ci assiste à toutes les séances de négociation. Il est la voix des régions à la table de négociation.

Le représentant des régions peut notamment compter sur l'aide d'un délégué dans chacune des régions concernées.

QUEL EST LE RÔLE DU REPRÉSENTANT DES RÉGIONS ET DES DÉLÉGUÉS?

1

Vous informer de l'avancement des travaux de la table de négociation.

2

Vous consulter et recueillir vos commentaires.

3

Transmettre vos propositions et préoccupations au ministre responsable du dossier autochtone et au négociateur spécial du gouvernement du Québec.



QU'EST-CE QUE L'ENTENTE DE PRINCIPE?

L'entente de principe conclue entre le gouvernement du Québec, celui du Canada et les Premières Nations de Betsiamites, d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Nutashkuan servira de base à la négociation d'une entente finale comprenant un traité et des ententes complémentaires. Autrement dit, il s'agit du cadre qui orientera, au cours des deux prochaines années, la poursuite de la négociation vers un traité.



POURQUOI NÉGOCIER?

Les Québécois et les Innus ont cohabité sur le même territoire pendant 400 ans sans jamais statuer sur les droits ancestraux des Innus. Par conséquent, le gouvernement a choisi de clarifier la situation par la négociation.

QU'ENTEND-ON PAR « DROITS ANCESTRAUX »?

En 1996 et 1997, la Cour suprême du Canada a rendu deux jugements qui définissent les droits ancestraux et le titre aborigène.

Un droit ancestral est une activité issue d'une coutume, d'une pratique ou d'une tradition qui, avant le contact avec les Européens, faisait partie intégrante de la culture d'un groupe autochtone. La chasse, la pêche et la cueillette en sont des exemples.

Le titre aborigène est une sous-catégorie des droits ancestraux. Il accorde certains droits aux peuples autochtones présents sur un territoire à l'arrivée des Européens et qui le fréquentent de façon continue depuis. Ces droits concernent l'utilisation et l'occupation du territoire par une nation autochtone.

QUI NÉGOCIE?

Actuellement, sept des neuf communautés innues sont engagées dans la négociation territoriale avec les gouvernements du Québec et du Canada. Elles se répartissent en deux tables de négociation :

- **la table Mamuitun**, qui comprend les communautés de Betsiamites, d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Nutashkuan;
- **la table Mamit Innuat**, qui comprend les communautés de Mingan, de La Romaine et de Pakuashipi (Saint-Augustin).

C'est à la table **Mamuitun** que l'entente de principe d'ordre général a été signée. La négociation avec la table **Mamit Innuat** se poursuit.

La communauté de **Matimekosh**, près de Schefferville, et celle de **Uashat-Maliotenam**, près de Sept-Îles, poursuivent leurs consultations auprès de leur population respective pour déterminer si elles se joindront à la table de négociation.

QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA NÉGOCIATION?

POUR LES INNUS

La négociation mènera à la **reconnaissance des droits ancestraux** des Innus, mais les modalités d'application de ces droits seront définies et encadrées dans un traité.

La **participation des Autochtones à la gestion du territoire** est un autre enjeu important de la négociation. Les pourparlers permettront de déterminer la nature et la façon dont les Autochtones participeront à la gestion des ressources naturelles du Québec.

La négociation servira enfin à préciser et à déterminer comment les Innus exerceront leur **autonomie gouvernementale** sur des territoires clairement délimités.

POUR LES RÉGIONS

La négociation entre les Innus et les gouvernements du Québec et du Canada permettra de concilier les droits des Autochtones avec ceux des Québécois. Elle ne vise pas à réduire les droits des uns au profit des autres.

À terme, la négociation permettra :

- de définir les effets et les modalités d'application des droits des Autochtones afin d'**obtenir une certitude** quant à leur exercice;
- d'**harmoniser les pratiques**, notamment en matière de chasse et de pêche, entre les Autochtones et les Québécois;
- d'assurer le **développement harmonieux et ordonné** du territoire.

À l'issue de la négociation, les revendications territoriales des Innus seront réglées. Les Innus seront autonomes, tout en demeurant des citoyens du Québec. Progressivement, ils financeront eux-mêmes les programmes qui relèveront de leurs nouvelles responsabilités.



ENSEMBLE, NOUS PARVIENDRONS
À LA SIGNATURE D'UN TRAITÉ RASSEMBLEUR.



www.versuntraite.com

Pour joindre votre équipe en région ou pour obtenir
un exemplaire ou un résumé de l'entente de principe :

info@versuntraite.com

CÔTE-NORD : 1 877 463-5781 (sans frais)

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN : 1 866 547-2102 (sans frais)

**Secrétariat
aux affaires
autochtones**

Québec 